

NE_GERICHTE ARMP.2014.99 vom 24. Oktober 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2014.99

FR: NE_GERICHTE ARMP.2014.99 du 24 octobre 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2014.99 del 24 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. b) L'autorité de céans exerce un plein pouvoir d'examen (voir l'affirmation de ce principe dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 janvier 2013 [1B_768/2012], confirmé dans celui du 20 février 2013 [1B_52/2013]), ce qui non seulement lui permet, mais lui impose de connaître des faits et moyens de preuve nouveaux, dans la mesure de leur pertinence. Les pièces produites au stade du recours sont dès lors recevables.

E. 2

Selon l'article 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévue en prenant la fuite (let. a : risque de fuite); qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b : risque de collusion); qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c : risque de récidive). En tout état de cause, la mise ou le maintien en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté est soumis au principe de la proportionnalité. Ainsi, selon le Tribunal fédéral, "en vertu des articles 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH, toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée de ce droit fondamental, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention préventive dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre. Dans l'examen de la proportionnalité de la durée de détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge peut maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge de l'action pénale pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention préventive à imputer selon l'article 51 CP. Selon la jurisprudence concordante du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme, la proportionnalité de la durée de la détention doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce" (ATF 133 I 168 cons. 4.1 et les références citées; voir aussi ATF 132 I 21 consid.4.1, arrêt du TF du 04.05.2011 [1B_186/2011] cons. 3.1). Il y a lieu de constater, contrairement à l'avis apparemment soutenu par la procureure dans son recours, qu'un examen attentif de la peine encourue appartenait bien au juge du Tribunal des mesures de contrainte puisque seul cet examen permet de déterminer si la poursuite de la détention provisoire reste

proportionnée. Cela étant, dans un arrêt où il était reproché au prévenu une implication dans un trafic de cocaïne, le Tribunal fédéral a précisé qu'il "n'appart[enait] pas au juge de la détention de se livrer à un pronostic détaillé de la peine qui sera prononcée [...]; il lui incombe uniquement de vérifier, sous l'angle de la vraisemblance, que le maintien en détention avant jugement repos[ait] sur des indices de culpabilité suffisants" (arrêt du TF [1B_186/2011] précité, cons.3.2). Il va de soi que pour ce faire, le juge doit apprécier, sous l'angle de la vraisemblance, les éléments de preuves venant appuyer les charges retenues par le Ministère public. Cet examen inclut celui du caractère exploitable de la preuve, qui fait partie intégrante de l'appréciation des preuves nécessaires à l'examen de la peine encourue. Le seul fait que le prévenu n'ait pas, avant la procédure actuellement pendante, sollicité l'élimination des procès-verbaux litigieux du dossier ne signifie pas encore, comme le voudrait la procureure, que ces preuves soient exploitables. On ne peut pas non plus retenir que le seul fait pour le Ministère public de souhaiter la ré-audition des personnes concernées par les procès-verbaux litigieux revient à reconnaître leur caractère inexploitable. Finalement, le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 25 juin 2014, s'est limité à la question du refus – dont il a considéré qu'il violait le droit - de communiquer l'identité des personnes appelées à être entendues, sans statuer sur une éventuelle requête tendant à une répétition des auditions qui ont été effectuées sans cette information, cette réitération des auditions litigieuses n'étant pas l'objet du litige devant le Tribunal fédéral. Cet examen incombait dès lors bien, à titre préjudiciel et par un examen prima facie, au juge du Tribunal des mesures de contrainte et il appartient, sur le principe, à l'Autorité de recours en matière pénale de le vérifier.

E. 3

a) Selon l'article 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'article 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées de manière illicite ou en violation des règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). L'article 147 al. 1 CPP consacre le principe général de l'administration des preuves durant l'instruction et la procédure principale en présence des parties et prévoit que ces dernières ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le Ministère public – ou la police sur délégation du Ministère public (art. 312 al. 2 CPP) – et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Le droit de participer et de collaborer aux actes de procédure découle du droit d'être entendu. Ce droit ne peut être restreint que si des dispositions légales le permettent. Les preuves administrées en violation de l'article 147 al. 1 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (ATF 139 IV 25 consid. 4.2, JT 2013 IV 226, consid. 4.2; aussi art.147 al.4 CPP). Sont des exceptions prévues par la loi du droit à participer à l'administration des preuves les cas où il existe un droit d'accès limité au dossier (art. 101 al. 1 CPP); ceux pour lesquels il y a de bonnes raisons de soupçonner une partie de vouloir abuser de ses droits (art. 108 al. 1 let. a CPP); ceux dans lesquels il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes ou de protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (art. 108 al. 1 let. b CPP); ceux dans lesquels il y aurait y avoir collision d'intérêts (art. 146 al. 4 let. a CPP); enfin, ceux pour lesquels il y a lieu de craindre qu'un participant à la procédure soit exposé à un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave (art. 149 al. 1 et al. 2 let. b CPP; voir ATF 139 précité, consid. 5.4.1 et 5.5) On comprend de l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 juin 2014 - en particulier de la mention au considérant 2.1 in fine de l'article 147 al. 1 CPP et du renvoi,

dans le considérant 2.2, aux droits de la défense et en particulier à celui de pouvoir se préparer de manière efficace en vue des séances à venir - que c'est bien sous l'angle de cet article 147 CPP, et non pas de l'accès au dossier des articles 101 et 108 CPP que le Tribunal fédéral s'est placé, pour annuler la décision de refus par le Ministère public de communiquer les identités des personnes appelées à être entendues à une audience à laquelle le mandataire du prévenu était convoqué. Dans cette perspective, il ne serait pas exclu, *prima facie*, que l'audition de C. soit absolument inexploitable. Cette question délicate peut en l'occurrence rester ouverte, pour les motifs qui suivent, et relèvera de l'appréciation de l'autorité de jugement. b) En retranchant, des mises en cause par des tiers, les 200 grammes ressortant de l'audition de C., pour retenir une quantité de l'ordre de 70 grammes (66 grammes sur la base de 5 mises en cause), le juge du Tribunal des mesures de contrainte n'a procédé à l'examen de la peine encourue que sur la base des mises en cause par des tiers (sans se prononcer sur la quantité de 45 grammes dont X. admet le commerce en 2012, pour lequel il aurait été payé en faux billets) et a écarté les quantités retenues dans le rapport de police du 17 février 2014 au motif qu'il n'existerait pas de preuve à ce titre. Au stade de la vraisemblance cependant, il n'apparaît pas critiquable de procéder à une évaluation indirecte des quantités de stupéfiants sur lesquelles peut porter le trafic de drogue imputé à un prévenu, en se fondant sur les ressources financières inexplicables dont il dispose. Ceci vaut aussi lorsqu'il existe une divergence importante entre le nombre des mises en cause par des tiers – sachant que le caractère volatile de la clientèle, des intermédiaires et des consommateurs ne donne souvent d'un trafic qu'une vision partielle – et les moyens financiers que l'on peut prêter au prévenu, sans que ces moyens ne s'expliquent par une activité lucrative régulière ou d'autres sources de revenus. C'est en l'espèce une telle estimation indirecte qu'a faite la police pour parvenir aux conclusions de son rapport du 17 février 2004 et cette estimation ne saurait être écartée au seul motif que, comme retenu dans l'ordonnance attaquée, il n'y a pas "d'autres éléments de preuve à même de confirmer cette estimation". Le bénéficiaire qu'aurait réalisé X. depuis le premier envoi d'argent à l'étranger pris en considération, soit le 16 novembre 2011, s'élève selon la police à 16'849 francs. Le prévenu ne se prononce pas sur ce montant en lui-même, pas plus que le premier juge, sinon pour écarter toute possibilité de le convertir en quantité de drogues vendues. Au montant de 2'499 francs envoyé à l'étranger à fin 2011 par X. (inexpliqué ou au mieux avec des explications contradictoires et peu crédibles, notamment au sujet du montant envoyé en Italie, dans le cadre d'un remboursement de 1'250 francs alors que l'envoi est de 399 francs) et à celui de 2'100 francs saisi à son domicile au moment de son arrestation s'ajoute celui de quatre véhicules que l'intéressé a envoyés à l'étranger et dont le financement à hauteur de 14'749 francs ne s'explique pas par une activité lucrative ordinaire (le prévenu indique lui-même ignorer comment il finance ce commerce de voitures, hormis par l'intervention d'un intermédiaire gabonais dénommé H.). On relèvera à cet égard que X. a exercé la profession de barbier dans son pays, avant de rejoindre la Suisse en 2009 pour y déposer une demande d'asile, après une période de transit en Espagne. Il expliquait son inactivité professionnelle par le fait qu'étant au bénéfice d'un seul permis N, personne ne voulait l'embaucher, jusqu'à ce qu'il décroche un stage de coiffeur dans un salon, pour lequel il dit ne pas être rémunéré. Si aucune poursuite n'est à déplorer à son encontre, il est supposé ne disposer d'aucun revenu et n'a jamais été taxé à Neuchâtel, sa situation paraissant précaire au point que les services de police indiquent le connaître pour "mendicité". Dans un tel contexte, on ne voit pas raisonnablement comment des montants totalisant près de 17'000 francs auraient pu être accumulés, sous l'angle d'un examen de la

vraisemblance, autrement que par une activité délictueuse plus importante que celle – particulièrement faible – admise ou pour laquelle il existe une mise en cause formelle (66 grammes). C'est dire que contrairement à l'avis du premier juge, les indices de culpabilité suffisant, au stade de la détention provisoire, pour justifier la prolongation de celle-ci, portent sur une quantité nettement plus importante que 66 grammes, potentiellement une dizaine de fois supérieure. Même à un degré de pureté faible, les limites du cas grave de l'article 19 al. 2 LStup (18 grammes) sont à l'évidence dépassées et la durée de la détention provisoire – à ce jour de plus de 11 mois – ne prête dès lors, sous l'angle de la proportionnalité avec la peine encourue, pas flanc à la critique.

E. 4

Reste l'examen de l'existence de l'un des trois risques prévus à l'article 221 al. 1 CPP . A ce titre, la perspective de voir X. quitter le territoire suisse s'il devait être remis en liberté provisoire dans l'attente de son jugement est tout à fait concrète, que ce soit de manière volontaire pour échapper à la procédure ou même par les effets de la procédure administrative engagée en vue de son renvoi, faute de titre de séjour valable en Suisse (même s'il n'est pas d'emblée exclu que les autorités de poursuite pénale informent les autorités administratives de l'impérative nécessité de ne pas renvoyer un prévenu de Suisse avant l'issue de la procédure pénale : arrêt du TF du 04.02.1994 [1P_24/1994] , arrêt de l'ARMP du 22.05.2012 [ARMP.2012.52] cons. 7). X. a certes développé en Suisse une relation affective dont il paraît sincèrement se préoccuper et dont est né en septembre 2011 un petit garçon. Le couple dépend entièrement de l'aide sociale et ce seul lien n'apparaît pas suffisant pour détourner le prévenu de toute tentation de se soustraire à un jugement pénal, d'autant que son statut précaire en Suisse (celui de son amie, au bénéfice d'une admission provisoire, paraissant un peu meilleur) et les difficultés qui y sont attachées (perspective du renvoi, obstacle à une activité lucrative, notamment) constituent une motivation supplémentaire de départ, notamment vers des pays voisins dans lesquels il dit avoir déjà séjourné et travaillé durant plusieurs mois, comme l'Italie. Le risque de fuite est dès lors évident.

E. 5

Il suit de ce qui précède qu'en rejetant la demande de prolongation de la détention provisoire de X., le Tribunal des mesures de contrainte a violé la loi. La décision querellée sera dès lors annulée et l'autorité de céans, statuant elle-même, ordonnera le maintien en détention de X., pour la durée de trois mois initialement requise, durant laquelle l'acte d'accusation devra avoir été rédigé et le prévenu renvoyé devant l'autorité de jugement.

E. 6

Le recours est dès lors bien fondé. Les frais seront laissés à la charge de l'Etat, sans allocation de dépens en faveur du prévenu, dont le mandataire d'office a toutefois droit à une indemnisation de ses honoraires, sous l'angle de l'assistance judiciaire.